

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet (réservé aux journalistes).

Conditions d'obtention

- Le demandeur du service doit être abonné au réseau fixe, régime post-payé ;
- Etre journaliste détenteur d'une carte professionnelle en vigueur délivrée par la direction générale de l'information au premier ministère ;
- Le demandeur du service déclare sur l'honneur que les renseignements inscrites sur la demande sont exactes.

Pièces à fournir

- Engagement sur l'honneur (formulaire) à retirer de l'ACTEL ;
- Copie de la C.I.N ;
- Copie de la carte professionnelle qui doit impérativement être délivrée par la Direction Générale de l'Information du premier Ministère.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- Client	A partir du trimestre de dépôt du dossier
- Vérifier la situation de la ligne et la solvabilité de l'abonné	- Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente	
- Vérifier les documents présentés et leur validité ;	- Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente	
- Communiquer une copie du dossier à la division des comptes clients et une autre au centre informatique des systèmes de facturation.	- Division des Comptes Clients - Centre informatique des systèmes de facturation	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Délai d'obtention de la prestation

A partir du trimestre de dépôt du dossier.

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 30 décembre 2000 fixant les tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet (réservé aux journalistes).

Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Groupage ou Dégroupage des lignes

Conditions d'obtention

Présentation d'une demande par l'abonné ou par son représentant légal.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé à retirer de l'ACTEL ;
- Copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Copie du statut et Cachet de la société pour les personnes morales ;
- Demande d'agrément ;
- Contrat d'entretien.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- Client	Dès l'accomplissement des formalités.
- Donner les ordres de travaux au centre de commutation d'attache	- Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente	
- Convocation du client pour le paiement des frais de mise en service et accomplissement des formalités ;	- Centre de commutation territorialement compétent	
- Exécution des travaux		

Lieu de dépôt du dossier

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Commerciale des Télécommunications territorialement compétente.

Délai d'obtention de la prestation

Dès l'accomplissement des formalités.

Références législatives et / ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi N° 2001-1 du 15 janvier 2001.
- Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 30 décembre 2000.